



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 1 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi premier juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
24/06/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 27
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole BALMARY à M. François OUZILLEAU
M. Christopher LENOURY à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Léocadie ZINSOU
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE
M. Denis AIM à M. Jérôme GRENIER
M. Eric FAUQUE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE

N° 074/2022

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes pour la gestion de la fourrière automobile

Commune de VERNON

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Parmi ces besoins ont été identifiées les prestations de fourrière automobile pour la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel.

Compte tenu de ce besoin commun, il est proposé au Conseil municipal de constituer jusqu'au 31 décembre 2026, un nouveau groupement de commandes régis par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La ville de Vernon serait chargée de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants, passés dans le respect des règles définies par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, et des règles internes.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8°,

Considérant l'exposé du rapporteur et la convention de groupement de commandes ci-annexées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette

démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre les soussignés,

La Ville de Vernon, sise Place Barette - 27200 VERNON représentée par son Maire François OUZILLEAU ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 0xx/2022 en date du 01/07/2022,

Ci-après dénommée "la Ville de Vernon"

La Ville de Saint-Marcel, sise 55 route de Chambray – 27950 SAINT-MARCEL, représentée par son Maire Hervé PODRAZA ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xx-240622 en date du 24/06/2022,

Ci-après dénommée "la Ville de Saint-Marcel"

Préalablement, ***il est exposé que :***

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il est envisagé de constituer un groupement de commandes pour la satisfaction des besoins communs relatifs aux prestations de fourrière automobile.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant l'intérêt pour les parties à la présente convention de se grouper pour mettre en œuvre une satisfaction commune des besoins en vue d'une rationalisation des procédures et des coûts,

ART 1 - OBJET

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes régi par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour la passation d'un marché relatif aux prestations de fourrière automobile et tout autre marché relatif à ce besoin.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Les modalités d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre sont définies aux articles 3.5 et 3.6 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention prend effet après sa signature par l'ensemble des parties et transmission au contrôle de légalité par la ville de Vernon pour s'achever au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Art 3.1 - Nature du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Art 3.2 - Désignation de la collectivité chargée de la mise en concurrence pour le compte des membres du groupement

La ville de Vernon sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier le marché. Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et des règles internes de la ville de Vernon.

La ville de Vernon est précisément chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du/des titulaire(s) du/des marché(s) :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel public et d'attribution,
 - information des candidats,
 - rédaction du rapport d'analyse technique
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- de procéder à la signature, à la notification du marché.

Art 3.3 - Composition et rôle des commissions

Pour les procédures formalisées, les marchés seront attribués par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative de chaque membre du groupement. Ce représentant sera désigné selon les règles propres à chacun des membres.

Le représentant de la ville de Vernon désigné parmi les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Vernon sera président de droit de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera prévu selon les mêmes modalités de désignation que celles applicables aux titulaires.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres du groupement pourra être assistée des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour les procédures adaptées, les marchés seront attribués après validation du rapport d'analyse des offres par chacune des parties.

Art 3.4 - Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l'ordonnateur

En ce qui concerne les modalités de passation du marché, il sera fait applications des règles issues du code général des collectivités territoriales, du code de la commande publique, et de l'ensemble des règles internes applicables à la collectivité.

Art 3.5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Art 3.6 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art 4.1 - Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les frais engagés pour la procédure sont pris intégralement en charge par la ville de Vernon.

Art 4.2 - Modalités de répartition du coût du marché entre les membres du groupement

Chaque membre du groupement s'assurant de l'exécution des marchés, le paiement des factures émises au titre du marché concerné est effectué par chaque membre du groupement en fonction des dépenses le concernant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de ROUEN sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à Douains, le
En un exemplaire original

Pour la Ville de VERNON

Pour la Ville de Saint-Marcel

Juliette ROUILLOUX-SICRE
Maire-Adjointe

Hervé PODRAZA
Maire